

MULTILATERAL TREATY

FOR THE

LIMITATION OF NAVAL ARMAMENT

(WITH PROTOCOL OF SIGNATURE AND ADDITIONAL PROTOCOL)

Signed at London March 25, 1936

TRAITÉ MULTILATÉRAL

POUR LA

LIMITATION DES ARMEMENTS NAVALS

(AVEC PROTOCOLE DE SIGNATURE ET PROTOCOLE ADDITIONNEL)

Signé à Londres le 25 mars 1936



32 756 132

b 1629360

54 162 931

b 3215234

MULTILATERAL TREATY FOR THE LIMITATION OF NAVAL ARMAMENT

Signed at London, March 25, 1936

The President of the United States of America, the President of the French Republic and His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

Desiring to reduce the burdens and prevent the dangers inherent in competition in naval armament;

Desiring, in view of the forthcoming expiration of the Treaty for the Limitation of Naval Armament signed at Washington on the 6th February, 1922, and of the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament signed in London on the 22nd April, 1930 (save for Part IV thereof), to make provision for the limitation of naval armament, and for the exchange of information concerning naval construction;

Have resolved to conclude a Treaty for these purposes and have appointed as their Plenipotentiaries:—

The President of the United States of America:

The Honourable Norman H. Davis;

Admiral William H. Standley, United States Navy, Chief of Naval Operations;

The President of the French Republic:

His Excellency Monsieur Charles Corbin, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic at the Court of St. James;

Vice-Admiral Georges Robert, Member of the Supreme Naval Council, Inspector-General of the Naval Forces in the Mediterranean;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

for Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

The Right Honourable Anthony Eden, M.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable Viscount Monsell, G.B.E., First Lord of His Admiralty;

Lieutenant-Colonel the Earl Stanhope, K.G., D.S.O., M.C., D.L., Parliamentary Under Secretary of State for Foreign Affairs;

for the Dominion of Canada:

The Honourable Vincent Massey, High Commissioner for the Dominion of Canada in London;

for the Commonwealth of Australia:

The Right Honourable Stanley Melbourne Bruce, C.H., M.C., High Commissioner for the Commonwealth of Australia in London;

TRAITÉ MULTILATÉRAL POUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS NAVALS

Signé à Londres le 25 mars 1936

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes,

Soucieux de réduire les charges et de prévenir les dangers inhérents à une rivalité d'armements navals,

Désireux, en raison de l'expiration prochaine du Traité pour la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922 et du Traité pour la limitation et la réduction des armements navals signé à Londres le 22 avril 1930 (sa partie IV exceptée), de prendre des dispositions pour la limitation des armements navals ainsi que pour l'échange de renseignements concernant les constructions navales,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Norman H. Davis;

L'Amiral William H. Standley, Chef des opérations navales de la Marine des Etats-Unis;

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Charles Corbin, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Cour de St. James;

Le Vice-Amiral Georges Robert, Membre du Conseil Supérieur de la Marine, Inspecteur général des Forces Maritimes de la Méditerranée;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes:

pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire Britannique qui ne sont pas individuellement Membres de la Société des Nations:

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P., Son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Le Très Honorable Vicomte Monsell, G.B.E., Premier Lord de Son Amirauté;

Le Lieutenant-Colonel Comte Stanhope, K.G., D.S.O., M.C., D.L., Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Vincent Massey, Haut-Commissaire du Dominion du Canada à Londres;

pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très Honorable Stanley Melbourne Bruce, C.H., M.C., Haut-Commissaire du Commonwealth d'Australie à Londres;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir Christopher James Parr, G.C.M.G., High Commissioner for the Dominion of New Zealand in London;

for India:

Richard Austen Butler, Esquire, M.P., Parliamentary Under Secretary of State for India.

Who, having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Part I

DEFINITIONS

ARTICLE 1

For the purposes of the present Treaty, the following expressions are to be understood in the sense hereinafter defined.

A.—Standard Displacement.

(1) The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel, complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

(2) The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in non-watertight structure), fully manned, engined and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

(3) The word "ton" except in the expression "metric tons" denotes the ton of 2,240 lb. (1,016 kilos).

B.—Categories.

(1) *Capital Ships* are surface vessels of war belonging to one of the two following sub-categories:—

(a) surface vessels of war, other than aircraft carriers, auxiliary vessels, or capital ships of sub-category (b), the standard displacement of which exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) or which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.);

(b) surface vessels of war, other than aircraft-carriers, the standard displacement of which does not exceed 8,000 tons (8,128 metric tons) and which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(2) *Aircraft-Carriers* are surface vessels of war, whatever their displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea. The fitting of a landing-on or flying-off deck on any vessel of war, provided such vessel has not been designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea, shall not cause any vessel so fitted to be classified in the category of aircraft-carriers.

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir Christopher James Parr, G.C.M.G., Haut-Commissaire du Dominion de la Nouvelle-Zélande à Londres;

pour l'Inde:

M. Richard Austen Butler, M.P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire pour l'Inde;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I

DÉFINITIONS

Article Premier

Dans le présent Traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après:

A.—Déplacement type.

1. Le déplacement type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le mot "tonne," sauf dans l'expression "tonnes métriques," désigne une tonne de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

B.—Classes.

1. Les *bâtiments de ligne* sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes:

(a) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-

aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe

(b), dont le déplacement type est supérieur à 10,000 tonnes (10,160 tonnes

métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres

(8 pouces);

(b) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-

aéronefs, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 8,000 tonnes (8,128

tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 milli-

mètres (8 pouces).

2. Les *bâtiments porte-aéronefs* sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer. Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.

The category of aircraft-carriers is divided into two sub-categories as follows:—

- (a) vessels fitted with a flight deck, from which aircraft can take off, or on which aircraft can land from the air;
- (b) vessels not fitted with a flight deck as described in (a) above.

(3) *Light Surface Vessels* are surface vessels of war other than aircraft-carriers, minor war vessels or auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 10,000 tons (10,160 metric tons), and which do not carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

The category of light surface vessels is divided into three sub-categories as follows:—

- (a) vessels which carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.);
- (b) vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which exceeds 3,000 tons (3,048 metric tons);
- (c) vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons).

(4) *Submarines* are all vessels designed to operate below the surface of the sea.

(5) *Minor War Vessels* are surface vessels of war, other than auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 2,000 tons (2,032 metric tons), provided they have none of the following characteristics:—

- (a) mount a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.);
- (b) are designed or fitted to launch torpedoes;
- (c) are designed for a speed greater than twenty knots.

(6) *Auxiliary Vessels* are naval surface vessels the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons), which are normally employed on fleet duties or as troop transports, or in some other way than as fighting ships, and which are not specifically built as fighting ships, provided they have none of the following characteristics:—

- (a) mount a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.);
- (b) mount more than eight guns with a calibre exceeding 3 in. (76 mm.);
- (c) are designed or fitted to launch torpedoes;
- (d) are designed for protection by armour plate;
- (e) are designed for a speed greater than twenty-eight knots;
- (f) are designed or adapted primarily for operating aircraft at sea;
- (g) mount more than two aircraft-launching apparatus.

(7) *Small Craft* are naval surface vessels the standard displacement of which does not exceed 100 tons (102 metric tons).

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser;

(b) bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

3. Les *bâtiments légers de surface* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces), et dont le déplacement type est supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques);

(c) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces), et dont le déplacement type n'est pas supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques).

4. Les *sous-marins* sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

5. Les *petits navires de combat* sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2,000 tonnes (2,032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(c) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les *bâtiments auxiliaires* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces);

(b) être armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);

(c) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(d) être conçus pour être protégés par des plaques de blindage;

(e) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds;

(f) être conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;

(g) être équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

7. Les *petits bâtiments* sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques).

C.—*Over-age.*

Vessels of the following categories and sub-categories shall be deemed to be "over-age" when the undermentioned number of years have elapsed since completion:—

- (a) Capital ships 26 years.
- (b) Aircraft-carriers..... 20 years.
- (c) Light surface vessels, sub-categories (a) and (b):
 - (i) if laid down before 1st January, 1920.... 16 years.
 - (ii) if laid down after 31st December, 1919.. 20 years.
- (d) Light surface vessels, sub-category (c)..... 16 years.
- (e) Submarines..... 13 years.

D.—*Month.*

The word "month" in the present Treaty with reference to a period of time denotes the month of thirty days.

Part II

LIMITATION

ARTICLE 2

After the date of the coming into force of the present Treaty, no vessel exceeding the limitations as to displacement or armament prescribed by this Part of the present Treaty shall be acquired by any High Contracting Party or constructed by, for or within the jurisdiction of any High Contracting Party.

ARTICLE 3

No vessel which at the date of the coming into force of the present Treaty carries guns with a calibre exceeding the limits prescribed by this Part of the present Treaty shall, if reconstructed or modernized, be rearmed with guns of a greater calibre than those previously carried by her.

ARTICLE 4

(1) No capital ship shall exceed 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement.

(2) No capital ship shall carry a gun with a calibre exceeding 14 in. (356 mm.); provided however that if any of the Parties to the Treaty for the Limitation of Naval Armament signed at Washington on the 6th February, 1922, should fail to enter into an agreement to conform to this provision prior to the date of the coming into force of the present Treaty, but in any case not later than the 1st April, 1937, the maximum calibre of gun carried by capital ships shall be 16 in. (406 mm.).

(3) No capital ship of sub-category (a), the standard displacement of which is less than 17,500 tons (17,780 metric tons), shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(4) No capital ship, the main armament of which consists of guns of less than 10 in. (254 mm.) calibre, shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

C.—*Bâtiments hors d'âge.*

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme "hors d'âge" lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous:

(a) pour un bâtiment de ligne.....	26 ans
(b) pour un bâtiment porte-aéronefs.....	20 ans
(c) pour un bâtiment léger de surface des sous-classes (a) et (b):	
(i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1920	16 ans
(ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919.....	20 ans
(d) pour un bâtiment léger de surface de la sous- classe (c).....	16 ans
(e) pour un sous-marin.....	13 ans

D.—*Mois.*

Dans le présent Traité, le mot "mois", lorsqu'il se réfère à une période de temps, doit être entendu comme correspondant à une durée de trente jours.

Partie II

LIMITATIONS

ARTICLE 2

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucun bâtiment dépassant les limites de déplacement ou d'armement prévues à la présente Partie dudit Traité ne devra être acquis par une Haute Partie Contractante, ni construit par elle, ou pour son compte, ou dans le ressort de sa juridiction.

ARTICLE 3

Aucun bâtiment qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, portera des canons d'un calibre supérieur aux limites fixées à la présente Partie dudit Traité, ne sera, s'il est reconstruit ou modernisé, réarmé de canons d'un calibre supérieur à celui des canons qu'il portait précédemment.

ARTICLE 4

1. Aucun bâtiment de ligne n'aura un déplacement type supérieur à 35,000 tonnes (35,560 tonnes métriques).

2. Aucun bâtiment de ligne ne portera de canon d'un calibre supérieur à 356 millimètres (14 pouces); il est entendu toutefois que si l'une des Parties au Traité pour la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922, ne prenait pas, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, et en tout cas au plus tard le 1er avril 1937, l'engagement de se conformer à la présente disposition, le calibre maximum permis pour les canons des bâtiments de ligne sera de 406 millimètres (16 pouces).

3. Aucun bâtiment de ligne de la sous-classe (a) dont le déplacement type serait inférieur à 17,500 tonnes (17,780 tonnes métriques) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

4. Aucun bâtiment de ligne dont l'armement principal consisterait en canons d'un calibre inférieur à 254 millimètres (10 pouces) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

ARTICLE 5

(1) No aircraft carrier shall exceed 23,000 tons (23,368 metric tons) standard displacement or carry a gun with a calibre exceeding 6.1 in. (155 mm.)

(2) If the armament of any aircraft carrier includes guns exceeding 5.25 in. (134 mm.) in calibre, the total number of guns carried which exceed that calibre shall not be more than ten.

ARTICLE 6

(1) No light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,162 metric tons) standard displacement, and no light surface vessel of sub-category (a) shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) above, if the requirements of the national security of any High Contracting Party are, in His opinion, materially affected by the actual or authorized amount of construction by any High Contracting Party of light surface vessels of sub-category (b), or of light surface vessels conforming to the restrictions of paragraph (1) above, such High Contracting Party shall, upon notifying the other High Contracting Parties of His intention and the reasons therefor, have the right to lay down or acquire light surface vessels of sub-categories (a) and (b) of any standard displacement up to 10,000 tons (10,610 metric tons) subject to the observance of the provisions of Part I of the present Treaty. Each of the other High Contracting Parties shall thereupon be entitled to exercise the same right.

(3) It is understood that the provisions of paragraph (1) above constitute no undertaking expressed or implied to continue the restrictions therein prescribed after the year 1942.

ARTICLE 7

No submarine shall exceed 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement or carry a gun exceeding 5.1 in. (130 mm.) in calibre.

ARTICLE 8

Every vessel shall be rated at its standard displacement, as defined in Article 1A of the present Treaty.

ARTICLE 9

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6.1 in. (155 mm.) in calibre.

ARTICLE 10

Vessels which were laid down before the date of the coming into force of the present Treaty, the standard displacement or armament of which exceeds the limitations or restrictions prescribed in this Part of the present Treaty for the category or sub-category, or vessels which before that date were converted for target use exclusively or retained exclusively for experimental or training purposes under the provisions of previous treaties, shall retain the category designation which applied to them before the said date.

ARTICLE 5

1. Aucun bâtiment porte-aéronefs n'aura un déplacement type supérieur à 23,000 tonnes (23,368 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces).

2. Si l'armement d'un bâtiment porte-aéronefs comprend des canons d'un calibre supérieur à 134 millimètres (5.25 pouces), le nombre total de canons dépassant ce calibre ne devra pas être supérieur à dix.

ARTICLE 6

1. Aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (b) dont le déplacement type dépasserait 8,000 tonnes (8,128 tonnes métriques), et aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (a) ne seront mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, si une Haute Partie Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par le nombre de bâtiments légers de surface de la sous-classe (b) construits, en construction ou autorisés par une Puissance quelconque, ou par le fait qu'une telle Puissance construit des bâtiments légers de surface sans se conformer aux restrictions du paragraphe (1) ci-dessus, ladite Haute Partie Contractante aura, après avoir notifié ses intentions aux autres Hautes Parties Contractantes et leur en avoir exposé les motifs, le droit de mettre sur cale ou d'acquérir des bâtiments légers de surface des sous-classes (a) et (b) dont le déplacement type pourra atteindre 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques), pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de la Partie III du présent Traité. Chacune des Hautes Parties Contractantes sera alors fondée à exercer le même droit.

3. Il est entendu qu'aucun engagement, explicite ou implicite, de maintenir postérieurement à l'année 1942 les restrictions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, ne résulte dudit paragraphe 1.

ARTICLE 7

Aucun sous-marin n'aura un déplacement type supérieur à 2,000 tonnes (2,032 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5.1 pouces).

ARTICLE 8

Tout bâtiment sera compté pour son déplacement type tel qu'il est défini au paragraphe A de l'article premier du présent Traité.

ARTICLE 9

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce, en vue de les armer pour les transformer en bâtiments de guerre; toutefois il sera permis de renforcer les ponts pour y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6.1 pouces).

ARTICLE 10

Conserveront leur classe ou leur désignation précédente, les bâtiments mis sur cale avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dont le déplacement type ou l'armement dépasserait les limitations ou restrictions prévues, pour leur classe ou leur sous-classe, à la présente partie dudit Traité, ainsi que les bâtiments qui, avant cette date, et conformément aux dispositions des traités antérieurs, ont été transformés pour l'usage exclusif de cible, ou conservés pour servir exclusivement à des expériences ou à l'instruction.

Part III

ADVANCE NOTIFICATION AND EXCHANGE OF INFORMATION

ARTICLE 11

(1) Each of the High Contracting Parties shall communicate every year to each of the other High Contracting Parties information, as hereinafter provided, regarding His annual program for the construction and acquisition of all vessels of the categories and sub-categories mentioned in Article 12 (a), whether or not the vessels concerned are constructed within His own jurisdiction, and periodical information giving details of such vessels and of any alterations to vessels of the said categories or sub-categories already completed.

(2) For the purposes of this and the succeeding Parts of the present Treaty, information shall be deemed to have reached a High Contracting Party on the date upon which such information is communicated to His Diplomatic Representatives accredited to the High Contracting Party by whom the information is given.

(3) This information shall be treated as confidential until published by the High Contracting Party supplying it.

ARTICLE 12

The information to be furnished under the preceding Article in respect of vessels constructed by or for a High Contracting Party shall be given as follows; and so as to reach all the other High Contracting Parties within the periods or at the times mentioned:—

(a) Within the first four months of each calendar year, the Annual Program of construction of all vessels of the following categories and sub-categories, stating the number of vessels of each category or sub-category and, for each vessel, the calibre of the largest gun. The categories and sub-categories in question are:—

Capital Ships—

- sub-category (a)
- sub-category (b)

Aircraft-Carriers—

- sub-category (a)
- sub-category (b)

Light Surface Vessels—

- sub-category (a)
- sub-category (b)
- sub-category (c)

Submarines.

(b) Not less than four months before the date of the laying of the keel, the following particulars in respect of each such vessel:—

- Name or designation;
- Category and sub-category;
- Standard displacement in tons and metric tons;
- Length at waterline at standard displacement;
- Extreme beam at or below waterline at standard displacement;
- Mean draught at standard displacement;

Partie III

PRÉAVIS ET ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 11

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera chaque année aux autres Hautes Parties Contractantes, ainsi qu'il est prévu ci-après, des renseignements concernant son programme annuel de construction et d'acquisition de tous bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, que ceux-ci soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction; elle leur communiquera également, de manière périodique, des renseignements détaillés relatifs auxdits bâtiments ainsi qu'à toutes les modifications qui seraient apportées à des bâtiments déjà achevés desdites classes ou sous-classes.

2. Aux fins de la présente partie et des parties suivantes du Traité, tout renseignement sera considéré comme étant parvenu à une Haute Partie Contractante à la date à laquelle en auront reçu communication ses représentants diplomatiques accrédités auprès de la Haute Partie Contractante qui fournit les renseignements.

3. Ces renseignements devront conserver un caractère confidentiel jusqu'à leur publication par la Haute Partie Contractante qui les a fournis.

ARTICLE 12

Les renseignements à fournir en vertu de l'article précédent, au sujet de bâtiments construits par une Haute Partie Contractante ou pour son compte, seront donnés comme suit, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans les délais ou au moment prescrits:

(a) Dans les quatre premiers mois de chaque année civile, le programme annuel de construction de tous bâtiments des classes et sous-classes ci-après, en indiquant le nombre de bâtiments de chaque classe ou sous-classe, et, pour chaque bâtiment, le calibre du plus gros canon. Les classes et sous-classes en question sont les suivantes:

Bâtiments de ligne:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

Bâtiments porte-aéronefs:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

Bâtiments légers de surface:

sous-classe (a)

sous-classe (b)

sous-classe (c)

Sous-marins.

(b) Au moins quatre mois avant la date de la mise sur cale, les renseignements suivants au sujet de chacun de ces bâtiments:

Nom ou appellation.

Classe et sous-classe.

Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques.

Longueur à la ligne de flottaison correspondant au déplacement type.

Largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison correspondant au déplacement type.

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.

Designed horse-power;
 Designed speed;
 Type of machinery;
 Type of fuel;
 Number and calibre of all guns of 3 in. (76 mm.) calibre and above;
 Approximate number of guns of less than 3 in. (76 mm.) calibre;
 Number of torpedo tubes;
 Whether designed to lay mines;
 Approximate number of aircraft for which provision is to be made.

(c) As soon as possible after the laying-down of the keel of each such vessel, the date on which it was laid.

(d) Within one month after the date of completion of each such vessel, the date of completion together with all the particulars specified in paragraph (b) above relating to the vessel on completion.

(e) Annually during the month of January, in respect of vessels belonging to the categories and sub-categories mentioned in paragraph (a) above:

(i) Information as to any important alterations which it may have proved necessary to make during the preceding year in vessels under construction, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(ii) Information as to any important alterations made during the preceding year in vessels previously completed, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(iii) Information concerning vessels which may have been scrapped or otherwise disposed of during the preceding year. If such vessels are not scrapped, sufficient information shall be given to enable their new status and condition to be determined.

(f) Not less than four months before undertaking such alterations as would cause a complete vessel to come within one of the categories or sub-categories mentioned in paragraph (a) above, or such alterations as would cause a vessel to change from one to another of the said categories or sub-categories: information as to her intended characteristics as specified in paragraph (b) above.

ARTICLE 13

No vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) shall be laid down by any High Contracting Party until after the expiration of a period of four months both from the date on which the Annual Program in which the vessel is included, and from the date on which the particulars in respect of that vessel prescribed by Article 12 (b), have reached all the other High Contracting Parties.

ARTICLE 14

If a High Contracting Party intends to acquire a completed or partially completed vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), that vessel shall be declared at the same time and in the same manner as the vessels included in the Annual Program prescribed in the said Article. No such vessel shall be acquired until after the expiration of a period of

Puissance en chevaux prévue.

Vitesse prévue.

Type des machines.

Type du combustible.

Nombre et calibre de tous les canons d'un calibre égal ou supérieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre approximatif des canons d'un calibre inférieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre de tubes lance-torpilles.

Le navire est-il conçu pour la pose de mines?

Nombre approximatif des aéronefs pour lesquels des installations sont prévues.

(c) Dès que possible après la mise sur cale de chacun de ces bâtiments; la date à laquelle celle-ci a eu lieu.

(d) Dans le mois qui suit la date d'achèvement de chacun de ces bâtiments, la date de cet achèvement, ainsi que toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) ci-dessus, relatives au bâtiment au moment de son achèvement.

(e) Chaque année, au cours du mois de janvier, pour les bâtiments entrant dans les classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus:

(i) des renseignements sur toutes modifications importantes qu'il serait devenu nécessaire d'apporter, au cours de l'année précédente, aux bâtiments en construction, pour autant que ces modifications affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(ii) des renseignements sur toutes modifications importantes apportées, au cours de l'année précédente, à des bâtiments déjà achevés, pour autant qu'elles affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(iii) des renseignements concernant les bâtiments qui auraient été détruits ou déclassés de quelque autre façon au cours de l'année précédente. Si ces bâtiments n'ont pas été détruits, il sera donné des renseignements suffisants pour permettre de déterminer leur nouvelle situation ou leur nouvel état.

(f) Au moins quatre mois avant d'entreprendre des modifications de nature à faire entrer un bâtiment déjà achevé dans une des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, ou à faire passer un tel bâtiment de l'une dans l'autre de ces classes ou sous-classes: les renseignements sur ses caractéristiques projetées, comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.

ARTICLE 13

Aucun bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12 ne sera mis sur cale par une Haute Partie Contractante avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle seront parvenues à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, tant le programme annuel dans lequel le bâtiment est compris, que les caractéristiques relatives à ce bâtiment mentionnées au paragraphe (b) de l'article 12.

ARTICLE 14

Si une Haute Partie Contractante a l'intention d'acquérir un bâtiment totalement ou partiellement achevé, entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, ce bâtiment devra être déclaré en même temps et de la même façon que les bâtiments inclus dans le programme annuel prescrit par ledit paragraphe. Un tel bâtiment ne pourra pas être acquis avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ladite

four months from the date on which such declaration has reached all the other High Contracting Parties. The particulars mentioned in Article 12 (b), together with the date on which the keel was laid, shall be furnished in respect of such vessel so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date on which the contract for the acquisition of the vessel was signed. The particulars mentioned in Article 12 (d), (e) and (f) shall be given as therein prescribed.

ARTICLE 15

At the time of communicating the Annual Program prescribed by Article 12 (a), each High Contracting Party shall inform all the other High Contracting Parties of all vessels included in His previous Annual Programs and declarations that have not yet been laid down or acquired, but which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the first mentioned Annual Program.

ARTICLE 16

If, before the keel of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) is laid, any important modification is made in the particulars regarding her which have been communicated under Article 12 (b), information concerning this modification shall be given, and the laying of the keel shall be deferred until at least four months after this information has reached all the other High Contracting Parties.

ARTICLE 17

No High Contracting Party shall lay down or acquire any vessel of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which has not previously been included in His Annual Program of construction or declaration of acquisition for the current year or in any earlier Annual Program or declaration.

ARTICLE 18

If the construction, modernization or reconstruction of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which is for the order of a Power not a party to the present Treaty, is undertaken within the jurisdiction of any High Contracting Party, He shall promptly inform all the other High Contracting Parties of the date of the signing of the contract and shall also give as soon as possible in respect of the vessel all the information mentioned in Article 12 (b), (c) and (d).

ARTICLE 19

Each High Contracting Party shall give lists of all His minor war vessels and auxiliary vessels with their characteristics, as enumerated in Article 12 (b), and information as to the particular service for which they are intended, so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty; and, so as to reach all the other High Contracting Parties within the month of January in each subsequent year, any amendments in the lists and changes in the information.

ARTICLE 20

Each of the High Contracting Parties shall communicate to each of the other High Contracting Parties, so as to reach the latter within one month after the date of the coming into force of the present Treaty, particulars, as mentioned in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories mentioned in

déclaration sera parvenue à toutes les autres Hautes Parties Contractantes. Les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'article 12 seront fournies pour ce bâtiment, en même temps que la date de sa mise sur cale, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature du contrat d'achat du bâtiment. Les caractéristiques qui font l'objet des paragraphes (d), (e) et (f) de l'article 12 seront fournies ainsi qu'il est prévu auxdits paragraphes.

ARTICLE 15

Au moment où elle communiquera le programme annuel prévu au paragraphe (a) de l'article 12, chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître à toutes les autres Hautes Parties Contractantes quels sont les bâtiments, compris dans ses déclarations et ses programmes annuels précédents, qui n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis par elle, mais qu'elle a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

ARTICLE 16

Si, avant la mise sur cale d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, une modification importante est apportée aux caractéristiques déjà communiquées en application du paragraphe (b) du même article, les renseignements concernant cette modification devront être communiqués; la mise sur cale sera retardée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins quatre mois à compter de la date à laquelle ces renseignements seront parvenus à toutes les Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 17

Aucune Haute Partie Contractante ne pourra mettre sur cale ou acquérir de bâtiment des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, si ce bâtiment n'a pas été antérieurement compris dans son programme annuel de construction ou dans sa déclaration d'acquisition pour l'année en cours, ou dans l'un de ses programmes ou déclarations antérieurs.

ARTICLE 18

Au cas où, dans le ressort de la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, serait entreprise la construction, reconstruction ou modernisation d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité, la Haute Partie Contractante intéressée portera sans délai à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes la date de la signature du contrat et, aussitôt que possible, tous les renseignements relatifs audit bâtiment indiqués aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'article 12.

ARTICLE 19

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des listes de tous les petits navires de combat et bâtiments auxiliaires, comportant les caractéristiques énoncées au paragraphe (b) de l'article 12, et l'indication de l'emploi particulier auquel ils sont destinés; par la suite, elle communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le courant du mois de janvier de chaque année, toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter à ces listes ainsi qu'aux indications susvisées.

ARTICLE 20

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes, à temps pour qu'elles leur parviennent dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'article 12, de tous bâtiments des classes et sous-

Article 12 (a), which are then under construction for Him, whether or not such vessels are being constructed within His own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within His own jurisdiction for a Power not a party to the present Treaty.

ARTICLE 21

(1) At the time of communicating His initial Annual Program of construction and declaration of acquisition, each High Contracting Party shall inform each of the other High Contracting Parties of any vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which have been previously authorized and which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the said Program.

(2) Nothing in this Part of the present Treaty shall prevent any High Contracting Party from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of the coming into force of the Treaty, any vessel included, or to be included, in His initial Annual Program of construction or declaration of acquisition, or previously authorized, provided that the information prescribed by Article 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty.

(3) If the present Treaty should not come into force before the 1st May, 1937, the initial Annual Program of construction and declaration of acquisition, to be communicated under Articles 12 (a) and 14 shall reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty.

Part IV

GENERAL AND SAFEGUARDING CLAUSES

ARTICLE 22

No High Contracting Party shall, by gift, sale or any mode of transfer, dispose of any of His surface vessels of war or submarines in such a manner that such vessel may become a surface vessel of war or a submarine in any foreign navy. This provision shall not apply to auxiliary vessels.

ARTICLE 23

(1) Nothing in the present Treaty shall prejudice the right of any High Contracting Party, in the event of loss or accidental destruction of a vessel, before the vessel in question has become over-age, to replace such vessel by a vessel of the same category or sub-category as soon as the particulars of the new vessel mentioned in Article 12 (b) shall have reached all the other High Contracting Parties.

(2) The provisions of the preceding paragraph shall also govern the immediate replacement, in such circumstances, of a light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, or of a light surface vessel of sub-category (a), before the vessel in question has become over-age, by a light surface vessel of the same sub-category of any standard displacement up to 10,000 tons (10,160 metric tons).

ARTICLE 24

(1) If any High Contracting Party should become engaged in war, such High Contracting Party may, if He considers the naval requirements of His

classes mentionnées au paragraphe (a) du même article, qui seraient à ce moment en construction pour son compte, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en construction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité.

ARTICLE 21

1. Au moment où elle communiquera son premier programme annuel de construction et sa première déclaration d'acquisition, chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître aux autres Hautes Parties Contractantes tous les bâtiments appartenant aux classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12, qui ont été précédemment autorisés et qu'elle a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

2. Aucune disposition de la présente partie du présent Traité n'empêchera une Haute Partie Contractante de mettre sur cale ou d'acquérir à tout moment, dans les quatre mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du Traité, tout bâtiment compris ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou dans sa première déclaration d'acquisition, ou précédemment autorisé, à condition que les renseignements prescrits au paragraphe (b) de l'article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Au cas où le présent Traité n'entrerait pas en vigueur avant le 1er mai 1937, le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition à communiquer en vertu du paragraphe (a) de l'article 12 ou de l'article 14 devront parvenir aux autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité.

Partie IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 22

Aucune Haute Partie Contractante ne disposera à titre gratuit, à titre onéreux, ou autrement, de ses bâtiments de guerre de surface ou de ses sous-marins, dans des conditions permettant à une Marine étrangère de les employer comme tels. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments auxiliaires.

ARTICLE 23

1. Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte au droit qu'a chacune des Hautes Parties Contractantes, en cas de perte ou de destruction accidentelle, de remplacer un bâtiment qui ne serait pas encore hors d'âge, par un bâtiment de la même classe ou sous-classe, aussitôt que les caractéristiques du nouveau bâtiment, comme prévu au paragraphe (b) de l'article 12, seront parvenues à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également au remplacement immédiat, dans les mêmes circonstances, d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe (b) dont le déplacement type dépasse 8,000 tonnes (8,128 tonnes métriques), ou d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe (a), si le bâtiment en question n'est pas encore hors d'âge, par un bâtiment léger de surface de la même sous-classe dont le déplacement type pourra atteindre 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques).

ARTICLE 24

1. Si une Haute Partie Contractante se trouve engagée dans une guerre, elle pourra, si elle estime que les exigences de sa défense maritime en sont matérielle-

defence are materially affected, suspend, in so far as He is concerned, any or all of the obligations of the present Treaty, provided that He shall promptly notify the other High Contracting Parties that the circumstances require such suspension, and shall specify the obligations it is considered necessary to suspend.

(2) The other High Contracting Parties shall in such case promptly consult together, and shall examine the situation thus presented with a view to agreeing as to the obligations of the present Treaty, if any, which each of the said High Contracting Parties may suspend. Should such consultation not produce agreement, any of the said High Contracting Parties may suspend, in so far as He is concerned, any or all of the obligations of the present Treaty, provided that He shall promptly give notice to the other High Contracting Parties of the obligations which it is considered necessary to suspend.

(3) On the cessation of hostilities, the High Contracting Parties shall consult together with a view to fixing a date upon which the obligations of the Treaty which have been suspended shall again become operative, and to agreeing upon any amendments in the present Treaty which may be considered necessary.

ARTICLE 25

(1) In the event of any vessel not in conformity with the limitations and restrictions as to standard displacement and armament prescribed by Articles 4, 5 and 7 of the present Treaty being authorized, constructed or acquired by a Power not a party to the present Treaty, each High Contracting Party reserves the right to depart if, and to the extent to which, He considers such departure necessary in order to meet the requirements of His national security;

(a) during the remaining period of the Treaty, from the limitations and restrictions of Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7, and

(b) during the current year, from His Annual Programs of construction and declarations of acquisition.

This right shall be exercised in accordance with the following provisions:—

(2) Any High Contracting Party who considers it necessary that such right should be exercised, shall notify the other High Contracting Parties to that effect, stating precisely the nature and extent of the proposed departures and the reasons therefor.

(3) The High Contracting Parties shall thereupon consult together and endeavour to reach an agreement with a view to reducing to a minimum the extent of the departures which may be made.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the High Contracting Parties shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart during the remaining period of the present Treaty from the limitations and restrictions prescribed in Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7 thereof.

(5) On the expiration of the period mentioned in the preceding paragraph, any High Contracting Party shall be at liberty, subject to any agreement which may have been reached during the consultations provided for in paragraph (3) above, and on informing all the other High Contracting Parties, to depart from His Annual Programs of construction and declarations of acquisition and to alter the characteristics of any vessels building or which have already appeared in His Programs or declarations.

(6) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Treaty. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to all the other High Contracting Parties before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

ment affectées, suspendre, pour ce qui la concerne, l'exécution d'un ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de notifier rapidement aux autres Hautes Parties Contractantes que les circonstances exigent cette suspension, et de spécifier les obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

2. Dans ce cas, les autres Hautes Parties Contractantes se consulteront rapidement et examineront la situation qui se présente, en vue de s'entendre sur les obligations du présent Traité dont chacune desdites Hautes Parties Contractantes pourrait, le cas échéant, suspendre l'exécution. Au cas où cette consultation n'aboutirait pas à un accord, l'une quelconque desdites Hautes Parties Contractantes pourra suspendre, pour ce qui la concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes des obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

3. A la cessation des hostilités, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de fixer une date à laquelle les obligations du Traité dont l'exécution a été suspendue entreront de nouveau en vigueur, et de se mettre d'accord sur tous amendements au présent Traité qui seraient jugés nécessaires.

ARTICLE 25

1. Au cas où des bâtiments non conformes aux limitations et restrictions de déplacement type et d'armements prescrites par les articles 4, 5 et 7 du présent Traité seraient autorisés, construits ou acquis par une Puissance non partie audit Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de déroger, dans le cas et dans la mesure où elle estimerait de telles dérogations nécessaires pour répondre aux exigences de sa sécurité nationale:

(a) pendant le reste de la durée du Traité, aux limitations et restrictions des articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7;

(b) pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition.

Ce droit sera exercé conformément aux dispositions suivantes:

2. Toute Haute Partie Contractante qui estimerait nécessaire d'exercer ce droit, en donnera notification aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision la nature, la portée et les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront et s'efforceront d'aboutir à un accord en vue de réduire au minimum la portée des dérogations éventuelles.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger, pendant le reste de la durée du présent Traité, aux limitations et restrictions prescrites par les articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7 dudit Traité.

5. A l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, toute Haute Partie Contractante pourra, à moins qu'un accord n'intervienne au cours des consultations prévues au paragraphe (3) ci-dessus, et après en avoir informé toutes les autres Hautes Parties Contractantes, déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, et modifier les caractéristiques de tous bâtiments en construction ou figurant déjà dans ses programmes ou déclarations.

6. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale, ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 26

(1) If the requirements of the national security of any High Contracting Party should, in His opinion, be materially affected by any change of circumstances, other than those provided for in Article 6 (2), 24 and 25 of the present Treaty, such High Contracting Party shall have the right to depart from the current year from His Annual Programs of construction and declarations of acquisition. The amount of construction by any Party to the Treaty, within the limitations and restrictions thereof, shall not, however, constitute a change of circumstances for the purposes of the present Article. The above mentioned right shall be exercised in accordance with the following provisions:—

(2) Such High Contracting Party shall, if He desires to exercise the above mentioned right, notify all the other High Contracting Parties to that effect stating in what respects He proposes to depart from His Annual Programs of construction and declarations of acquisition, giving reasons for the proposed departure.

(3) The High Contracting Parties will thereupon consult together with a view to agreement as to whether any departures are necessary in order to meet the situation.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the High Contracting Parties shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart from His Annual Programs of construction and declarations of acquisition, provided notice is promptly given to the other High Contracting Parties stating precisely in what respects He proposes so to depart.

(5) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Treaty. The particulars mentioned in Article 12 (1) shall, however, be communicated to all the other High Contracting Parties before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Part V

FINAL CLAUSES

ARTICLE 27

The present Treaty shall remain in force until the 31st December, 1942.

ARTICLE 28

(1) His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will, during the last quarter of 1940, initiate through the diplomatic channel a consultation between the Governments of the Parties to the present Treaty with a view to holding a conference in order to frame a new treaty for the reduction and limitation of naval armament. This conference shall take place in 1941 unless the preliminary consultations should have shown that the holding of such a conference at that time would not be desirable or practicable.

(2) In the course of the consultation referred to in the preceding paragraph views shall be exchanged in order to determine whether, in the light of the circumstances then prevailing and the experience gained in the interval in the design and construction of capital ships, it may be possible to agree upon

ARTICLE 26

1. Au cas où une Haute Partie Contractante estimerait que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par un changement de circonstances autre que ceux prévus au paragraphe (2) de l'article 6 et aux articles 24 et 25 du présent Traité, cette Haute Partie Contractante aura le droit de déroger, pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition. Toutefois, le volume des constructions auxquelles une Partie au Traité procéderait en conformité avec les limitations et restrictions établies par ledit Traité, ne saurait constituer un changement de circonstances aux fins du présent article. Le droit sus-mentionné sera exercé conformément aux dispositions ci-après.

2. Ladite Haute Partie Contractante, si elle estime nécessaire d'exercer ce droit, le notifiera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant dans quelle mesure elle se propose de déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition en fournissant les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord si des dérogations sont nécessaires pour faire face à la situation.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, à condition d'en donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision dans quelle mesure elle entend y déroger.

5. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.

Partie V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1942.

ARTICLE 28

1. Au cours du dernier trimestre de 1940, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ouvrira une consultation, par la voie diplomatique, entre les Gouvernements des Parties du présent Traité, en vue de réunir une conférence pour élaborer un nouveau traité pour la réduction et la limitation des armements navals. Cette conférence se tiendra en 1941, à moins qu'au cours de cette consultation préliminaire, il apparaisse qu'il ne soit ni désirable, ni praticable, de réunir une telle conférence à ce moment.

2. Au cours de la consultation prévue au paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes échangeront leurs vues afin de déterminer si, à la lumière des circonstances du moment ainsi que de l'expérience acquise d'ici là dans l'établissement des plans et dans la construction de bâtiments de ligne, il serait possible de se mettre d'accord sur une réduction du déplacement type ou du calibre de

reduction in the standard displacement or calibre of guns of capital ships to be constructed under future annual programs and thus, if possible, to bring about a reduction in the cost of capital ships.

ARTICLE 29

None of the provisions of the present Treaty shall constitute a precedent for any future treaty.

ARTICLE 30

(1) The present Treaty shall be ratified by the Signatory Powers in accordance with their respective constitutional methods, and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with His Majesty's Government in the United Kingdom, which will transmit certified copies of all the *procès-verbaux* of the deposits of ratifications to the Governments of the said Powers and of any country on behalf of which accession has been made in accordance with the provisions of Article 31.

(2) The Treaty shall come into force on the 1st January, 1937, provided that by that date the instruments of ratification of all the said Powers shall have been deposited. If all the above-mentioned instruments of ratification have not been deposited by the 1st January, 1937, the Treaty shall come into force so soon thereafter as these are all received.

ARTICLE 31

(1) The present Treaty shall, at any time after this day's date, be open to accession on behalf of any country for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament was signed in London on the 22nd April, 1930, but for which the present Treaty has not been signed. The instrument of accession shall be deposited with His Majesty's Government in the United Kingdom, which will transmit certified copies of the *procès-verbaux* of the deposit to the Governments of the Signatory Powers and of any country on behalf of which accession has been made.

(2) Accessions, if made prior to the date of the coming into force of the Treaty, shall take effect on that date. If made afterwards, they shall take effect immediately.

(3) If accession should be made after the date of the coming into force of the Treaty, the following information shall be given by the acceding Power so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of accession:—

(a) The initial Annual Program of construction and declaration of acquisition, as prescribed by Articles 12 (a) and 14 relating to vessels already authorized, but not yet laid down or acquired, belonging to the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a).

(b) A list of the vessels of the above-mentioned categories or sub-categories completed or acquired after the date of the coming into force of the present Treaty, stating particulars of such vessels as specified in Article 12 (b), together with similar particulars relating to any such vessels which have been constructed within the jurisdiction of the acceding Power after the date of the coming into force of the present Treaty, for a Power not a party thereto.

(c) Particulars, as specified in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories above-mentioned which are then under construction for the acceding Power, whether or not such vessels are being constructed within His own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within His jurisdiction for a Power not a party to the present Treaty.

l'artillerie des bâtiments de ligne dont les programmes annuels futurs prévoieraient la construction, et de parvenir par là, si possible, à une réduction du coût des bâtiments de ligne.

ARTICLE 29

Aucune disposition du présent Traité ne constituera un précédent pour tout traité futur.

ARTICLE 30

1. Le présent Traité sera ratifié par les Puissances signataires selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, et les instruments de ratification en seront déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, qui transmettra des expéditions authentiques de tous les procès-verbaux de dépôt des ratifications aux gouvernements desdites Puissances ainsi que de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité conformément aux dispositions de l'article 31.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 si les instruments de ratification de toutes lesdites Puissances ont été déposés à cette date. Si, au 1^{er} janvier 1937, tous les instruments de ratification sus-mentionnés n'ont pas été déposés, le Traité entrera en vigueur dès que tous ces instruments auront été reçus.

ARTICLE 31

1. A compter de ce jour, le présent Traité sera à tout moment ouvert à l'accession de tout pays au nom duquel le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930, mais au nom duquel le présent Traité n'a pas été signé. L'instrument d'accession sera déposé auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni qui transmettra une expédition authentique des procès-verbaux de dépôt aux gouvernements des Puissances signataires ainsi que de tout autre pays au nom duquel il aura été accédé au traité.

2. Si une accession intervient avant la date d'entrée en vigueur du Traité, elle prendra effet à cette date. Si elle est faite postérieurement à ladite date, elle prendra effet immédiatement.

3. Si une accession intervient après la date d'entrée en vigueur du Traité, les renseignements suivants seront fournis par la Puissance qui accède, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'accession:

(a) Le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition, comme prévu au paragraphe (a) de l'article 12 et à l'article 14, en ce qui concerne les bâtiments des classes et sous-classes mentionnées audit article 12 qui, déjà autorisés, n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis.

(b) Une liste des bâtiments des classes et sous-classes susmentionnées, achevés ou acquis après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, indiquant les caractéristiques de ces bâtiments, comme spécifié au paragraphe (b) de l'article 12, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments qui ont été construits dans le ressort de la juridiction de la Puissance qui accède, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pour le compte d'une Puissance non partie audit Traité.

(c) Les caractéristiques prévues au paragraphe (b) de l'article 12 concernant tous bâtiments des classes et sous-classes susmentionnées, en construction à ce moment pour le compte de la Puissance qui accède, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en construction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité.

(d) Lists of all minor war vessels and auxiliary vessels with their characteristics and information concerning them, as prescribed by Article 10.

(4) Each of the High Contracting Parties shall reciprocally furnish to the Government of any country on behalf of which accession is made after the date of the coming into force of the present Treaty, the information specified in paragraph (3) above, so as to reach that Government within the period therein mentioned.

(5) Nothing in Part III of the present Treaty shall prevent an acceding Power from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of accession, any vessel included, or to be included, in His initial Annual Program of construction or declaration of acquisition, or previously authorized, provided that the information prescribed by Article 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of accession.

ARTICLE 32

The present Treaty, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall be deposited in the Archives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which will transmit certified copies thereof to the Governments of the countries for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament was signed in London on the 22nd April, 1930.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS

[L.S.] WILLIAM H. STANDLEY

[L.S.] CHARLES CORBIN

[L.S.] ROBERT G.

[L.S.] ANTHONY EDEN

[L.S.] MONSELL

[L.S.] STANHOPE

[L.S.] VINCENT MASSEY

[L.S.] S. M. BRUCE

[L.S.] C. J. PARR

[L.S.] R. A. BUTLER

(d) Des listes de tous les petits navires de combat et bâtiments auxiliaires avec les caractéristiques et les informations les concernant, comme prévu à l'article 19.

4. A titre de réciprocité, chacune des Hautes Parties Contractantes fournira au Gouvernement de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, les renseignements indiqués au paragraphe (3) ci-dessus, à temps pour qu'il parviennent à ce Gouvernement dans le délai visé audit paragraphe.

5. Aucune disposition de la partie III du présent Traité n'empêchera la Puissance qui accède audit Traité de mettre sur cale ou d'acquérir, à tout moment dans les quatre mois qui suivront la date de son accession, tout bâtiment précédemment autorisé, ou compris, ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou sa première déclaration d'acquisition, à condition que les renseignements prescrits au paragraphe (b) de l'article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date de son accession.

ARTICLE 32

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des expéditions authentiques aux gouvernements des pays au nom desquels le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS

[L.S.] WILLIAM H. STANLEY

[L.S.] CHARLES CORBIN

[L.S.] ROBERT G.

[L.S.] ANTHONY EDEN

[L.S.] MONSELL

[L.S.] STANHOPE

[L.S.] VINCENT MASSEY

[L.S.] S. M. BRUCE

[L.S.] C. J. PARR

[L.S.] R. A. BUTLER

PROTOCOL OF SIGNATURE

At the moment of signing the Treaty bearing this day's date, the undersigned, duly authorized to that effect by their respective Governments, have agreed as follows:—

1. If, before the coming into force of the above-mentioned Treaty, the naval construction of any Power, or any change of circumstances, should appear likely to render undesirable the coming into force of the Treaty in its present form, the Powers on behalf of which the Treaty has been signed will consult as to whether it is desirable to modify any of its terms to meet the situation thus presented.

2. In the event of the Treaty not coming into force on the 1st January, 1937, the above-mentioned Powers will, as a temporary measure, promptly communicate to one another, after the laying down, acquisition, or completion of any vessels in the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) of the Treaty, the information detailed below concerning all such vessels laid down between the 1st January, 1937 and the date of the coming into force of the Treaty, provided, however, that this obligation shall not continue after 1st July, 1937:—

- Name or designation;
- Classification of the vessel;
- Standard displacement in tons and metric tons;
- Principal dimensions at standard displacement, namely, length at waterline and extreme beam at or below waterline;
- Mean draught at standard displacement;
- Calibre of the largest gun.

3. The present Protocol, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall come into force on this day's date. It shall be deposited in the archives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which will transmit certified copies thereof to the Governments of the countries for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament was signed in London on the 22nd April, 1930.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present protocol and have affixed thereto their seals.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS

[L.S.] WILLIAM H. STANDLEY

[L.S.] CHARLES CORBIN

[L.S.] ROBERT G.

[L.S.] ANTHONY EDEN

[L.S.] MONSELL

[L.S.] STANHOPE

[L.S.] VINCENT MASSEY

[L.S.] S. M. BRUCE

[L.S.] C. J. PARR

[L.S.] R. A. BUTLER

PROCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer le Traité qui porte la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Si, avant l'entrée en vigueur du Traité susmentionné, les constructions navales d'une Puissance, ou un changement de circonstances, paraissent de nature à ne pas rendre désirable l'entrée en vigueur du Traité dans sa forme actuelle, les Puissances au nom desquelles le Traité a été signé se consulteront afin de déterminer s'il convient de modifier l'une quelconque de ses dispositions pour faire face à la situation qui se présenterait.

2. Au cas où le Traité n'entrerait pas en vigueur le 1er janvier 1937, et à titre provisoire, les Puissances susmentionnées se communiqueront rapidement, après la mise sur cale, l'acquisition ou l'achèvement de bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'article 12 du Traité, les renseignements ci-dessous concernant lesdits bâtiments mis sur cale entre le 1er janvier 1937 et la date d'entrée en vigueur du Traité; il est entendu toutefois que cette obligation cessera ses effets après le 1er juillet 1937.

Nom ou appellation.

Classe et sous-classe.

Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques.

Dimensions principales correspondant au déplacement type, à savoir:

longueur à la ligne de flottaison,

largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison.

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.

Calibre du plus gros canon.

3. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, entrera en vigueur à la date de ce jour. Il sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des expéditions authentiques aux Gouvernements des pays au nom desquels le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS
 [L.S.] WILLIAM H. STANLEY
 [L.S.] CHARLES CORBIN
 [L.S.] ROBERT G.
 [L.S.] ANTHONY EDEN
 [L.S.] MONSELL
 [L.S.] STANHOPE
 [L.S.] VINCENT MASSEY
 [L.S.] S. M. BRUCE
 [L.S.] C. J. PARR
 [L.S.] R. A. BUTLER

PROTOCOLE DE SIGNATURE

ADDITIONAL PROTOCOL

The undersigned Plenipotentiaries express the hope that the system of Advance Notification and Exchange of Information will be continued by international agreement after the expiration of the Treaty bearing this day's date, and that it may be possible in any future Treaty to achieve some further measure of reduction in naval armament.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

USA **NORMAN H. DAVIS**

USA **WILLIAM H. STANDLEY**

France **CHARLES CORBIN**

ROBERT G.

GB **ANTHONY EDEN**

MONSELL

STANHOPE

Can **VINCENT MASSEY**

Aus. **S. M. BRUCE**

NZ **C. J. PARR**

Ind. **R. A. BUTLER**

NORMAN H. DAVIS	[S.]	NORMAN H. DAVIS
WILLIAM H. STANDLEY	[S.]	WILLIAM H. STANDLEY
CHARLES CORBIN	[S.]	CHARLES CORBIN
ROBERT G.	[S.]	ROBERT G.
ANTHONY EDEN	[S.]	ANTHONY EDEN
MONSELL	[S.]	MONSELL
STANHOPE	[S.]	STANHOPE
VINCENT MASSEY	[S.]	VINCENT MASSEY
S. M. BRUCE	[S.]	S. M. BRUCE
C. J. PARR	[S.]	C. J. PARR
R. A. BUTLER	[S.]	R. A. BUTLER

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les Plénipotentiaires soussignés expriment l'espoir que le jeu des préavis et des échanges de renseignements se poursuivra par voie d'accord international après l'expiration du Traité portant la date de ce jour, et que, dans tout traité ultérieur, il sera possible de parvenir à de nouvelles réductions dans les armements navals.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

[L.S.] NORMAN H. DAVIS
 [L.S.] WILLIAM H. STANLEY
 [L.S.] CHARLES CORBIN
 [L.S.] ROBERT G.
 [L.S.] ANTHONY EDEN
 [L.S.] MONSELL
 [L.S.] STANHOPE
 [L.S.] VINCENT MASSEY
 [L.S.] S. M. BRUCE
 [L.S.] C. J. PARR
 [L.S.] R. A. BUTLER

FRANCE

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011440 6

